

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 306

présenté par
Mme Goulet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 111-2 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un mineur peut cumuler un nombre maximum de cinq avertissements judiciaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à limiter, pour un même mineur, un nombre maximal d'avertissement, ici cinq, afin de considérer que l'avertissement à une limite et faut reconnaître, le cas échéant, son inefficacité et donc proposer une sanction d'ordre supérieur.